



Extrait du Registre Des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-001 PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS EN CAS DE NEIGE OU VERGLAS

Le Maire de la Commune de Garches (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le règlement de voirie de la commune et notamment son article 3.7 ;

Considérant que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est compétent pour édicter des mesures temporaires ou permanentes relatives à la police de la circulation et de la salubrité publique ;

Considérant que la commune peut être confrontée à des épisodes neigeux et de verglas durant la période hivernale, présentant des risques d'accidents pour les usagers de la voie publique, en particulier les piétons ;

Considérant que l'entretien des trottoirs par les riverains constitue le moyen le plus efficace et rapide d'assurer la salubrité, la sécurité et la fluidité du trafic piétonnier ;

Considérant les éléments susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires riverains ont pour obligation de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux situés au droit de leur habitations, boutiques et autres locaux ou terrains.

Article 2 : En cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de racler plus balayer la neige ou verglas, chacun au droit de sa façade ou son terrain, ainsi que, si nécessaire, de jeter au-devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée du sable ou autres ingrédients appropriés.

Article 3 : La neige ou la glace raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques municipaux lors du déneigement des voies communales.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garches, le 13 janvier 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches

